

N° 416155

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CVF-ALUMINIUM CONCEPT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Pez-Lavergne
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Olivier Henrard
Rapporteur public

Séance du 4 juillet 2018
Lecture du 18 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

La société CVF-Aluminium Concept a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de condamner la province Sud à lui verser la somme de 3 499 999 francs CFP en paiement du solde du marché relatif à l'extension du collège de la Foa. Par un jugement n° 1500269 du 25 février 2016, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a fait droit à sa demande.

Par un arrêt n° 16PA01764 du 3 octobre 2017, la cour administrative d'appel de Paris a, sur appel de la province Sud, annulé ce jugement et rejeté la demande présentée par la société CVF-Aluminium Concept.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 1^{er} décembre 2017 et 2 février 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société CVF-Aluminium Concept demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;
- 3°) de mettre à la charge de la province Sud la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thomas Pez-Lavergne, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delamarre, Jéhannin, avocat de la société CVF-Aluminium Concept.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société CVF-Aluminium Concept soutient que c'est au prix d'une erreur de droit que la cour administrative d'appel de Paris s'est abstenue de relever l'irrecevabilité tenant à la tardiveté de l'appel ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier en ne tenant pas compte du décompte final du marché arrêté par la province Sud de Nouvelle-Calédonie le 4 mai 2011, par lequel celle-ci renonçait nécessairement à l'application des stipulations des articles 2.31 et 13.52 du cahier des clauses administratives générales ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société CVF-Aluminium Concept n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société CVF-Aluminium Concept.

Copie en sera adressée à la province Sud de Nouvelle-Calédonie.